



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 13 janvier 2020

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**ARRÊTÉ N° 2020 - 65/SG/DRECV**

**mettant en demeure la société VINDEMIA Distribution, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Sainte-Marie, 30 rue Michel Ange, de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif aux équipements sous pression**

**LE PREFET DE LA REUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
  - VU** le titre V du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.557-28 et suivants, et R.557-14-1 et suivants ;
  - VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
  - VU** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples
  - VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 06 décembre 2019 référencé SPREI/USRA/AL/71-2436/2019-1859 dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
  - VU** le projet d'arrêté de mise en demeure porté le 11 décembre 2019 à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;
  - VU** les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 17 décembre 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 29 août 2019, que les équipements sous pression des installations de réfrigération n'avaient pas fait l'objet des contrôles réglementaires (inspections et/ou requalifications périodiques), que l'exploitant n'a pas présenté à l'inspection les dossiers d'exploitation de ces équipements, qu'il ne tient pas à jour une liste des récipients fixes indiquant, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a transmis, dans sa réponse apportée le 17 décembre 2019, la liste des récipients indiquant, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a indiqué, dans sa réponse apportée le 17 décembre 2019, vouloir un délai supplémentaire puisque l'organisme habilité interviendrait sur site en janvier 2020 pour la réalisation des inspections et requalifications périodiques des équipements sous pression soumis au suivi en service ;

**CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, l'exploitant ne respecte pas plusieurs dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### **Article n°1 : Exploitant**

La société VINDEMIA Distribution, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 5 impasse du Grand Prado – ZAC de La Mare à Sainte-Marie est mise en demeure, pour ses installations situées 30 rue Michel Ange à Sainte-Marie de respecter les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

### **Article n°2 :**

L'exploitant est mis en demeure de se conformer aux dispositions suivantes :

Références	Prescriptions	Délais - Précisions
Article 6.I de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 susvisé	<i>« I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L.557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.</i>	<i>L'exploitant transmet, sous un délai maximal de 1 mois, les dossiers d'exploitation de ses équipements sous pression</i>

Références	Prescriptions	Délais - Précisions
	<p><i>Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;</i></li> <li>- <i>si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;</i></li> <li>- <i>l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.</i></li> </ul> <p><i>Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>pour tous les équipements :</i></li> <li>- <i>la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;</i></li> <li>- <i>un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;</i></li> <li>- <i>les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;</i></li> <li>- <i>en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;</i></li> <li>- <i>pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;</i></li> </ul>	
<p>Article 12 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 susvisé</p>	<p><i>« En application de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement, un équipement ou un accessoire mentionné au I ou aux 1° et 2° du III de l'article R. 557-14-1 de ce même code fait l'objet d'un suivi en service :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>selon le chapitre Ier du présent titre, si l'équipement fait l'objet d'un plan d'inspection ;</i></li> <li>- <i>selon le chapitre II du présent titre, par défaut. »</i></li> </ul>	<p><i>L'exploitant transmet, sous un délai maximal de 1 mois, les rapports de contrôle périodique de ses équipements sous pression.</i></p>

### **Article n°3 : Délais**

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

### **Article n°4 : Frais**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article n°5 : Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation de somme, amende et astreinte administrative, suspension d'activité), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

### **Article n°6 : Recours**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet «www.telerecours.fr ».

### **Article n°7 : Publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée maximale de cinq ans.

### **Article n°8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Sainte-Marie ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
la sous-préfète chargée de mission  
cohésion sociale et jeunesse,  
secrétaire générale adjointe

Isabelle REBATTU